



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2025-327

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des établissements

84-2025-11-19-00006 - Arrêté rectificatif portant nomination des membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie74
Arrêté annule et remplace 2025 CDD (1 page)

Page 3



ARRÊTÉ N° 84-2025-11-19-00006
Annule et remplace l'arrêté n° 4-2025-11-14-00008

Portant nomination des membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE,

Vu les articles R.511-44 à D.511-46 du code de l'éducation

ARRÊTE

Article 1^{er} : le conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie est présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant.

Article 2 : sont nommés pour un an, membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Savoie :

Deux représentants des personnels de direction :

Mme PIGAULT (Collège S. VEIL - Poisy)

Mme CLAUDEL (Collège le Semnoz - Annecy)

Deux représentants des personnels d'enseignement :

M CADOUX (Lycée Lachenal – Argonay)

M BERTHOD ONFROY (collège Beauregard – Annecy)

Un représentant des personnels ATSS :

M CHAUSSAT (Lycée Baudelaire - Annecy)

Un conseiller principal d'éducation :

M ROULLET (Lycée Baudelaire- Annecy)

Deux représentants des parents d'élèves :

Mme COULON RIPOLL (Collège S. Veil – Poisy)

Mme BAGHADAD (Lycée Lachenal – Argonay)

Deux représentants des élèves :

M Colin HAUG (Lycée Lachenal – Argonay)

Mme Lilou BLAIRE (Lycée Lachenal – Argonay)

Article 3 : lorsque, pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, un chef d'établissement public local d'enseignement engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales, il peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir le conseil de discipline départemental. Il peut également, pour les mêmes motifs, saisir ce conseil à l'égard d'un élève à l'encontre duquel il engage une action disciplinaire pour atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

Article 4 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au RAA.

Article 5 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 novembre 2025

Philippe DULBECCO